

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE
2022

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID : 083-218300911-20221115-DEL_10_11_2022-DE



Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absent :	2

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 novembre 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 09 novembre 2022

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Virginie BAFFARD

Excusé(s) ayant donné procuration :
Jean-Bernard KISTON A Patrick MARTINELLI
Véronique LORIOT A Sylvie MATTEI
Josette BLANC A Marc BENINTENDI
Dominique RAVIGNEAUX A Françoise DEGOUEY
Alain PRADIER A Virginie BAFFARD

Absents : Marc BIGARE, Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Madame DEGOUEY Françoise est désignée en qualité de secrétaire de séance.

DEL-10-11-2022 - Demande de fonds de concours à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures - Renouvellement des chaudières du bâtiment communal accueillant la gendarmerie

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

1

Afin de permettre le bon fonctionnement de la caserne décidé le renouvellement des chaudières du bâtiment communal accueillant la gendarmerie de Pierrefeu-du-Var.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 25 221,00 € HT.

La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **10 000,00 €**, équivalent à environ **39,6 %** du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

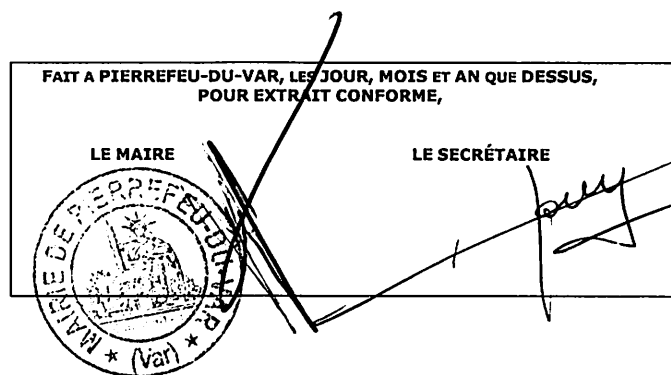
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DECIDE de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **10 000,00 €**, au titre de l'année 2022, pour le renouvellement des chaudières du bâtiment communal accueillant la gendarmerie. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **25 221,00 € H.T.**

PRECISE que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



ID : 083-218300911-20221115-DEL_10_11_2022-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR :
RENOUVELLEMENT DES CHAUDIERES DU BATIMENT COMMUNAL
ACCUEILLANT LA GENDARMERIE**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MPM ET
LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

ENTRE :

La Communauté de Communes **Méditerranée Porte des Maures**, Place du 11 Novembre – 83250 La Londe les Maures, représentée par Monsieur **François de CANSON**, son Président, agissant en application de la délibération N° **114** /2022 du Conseil communautaire en date du **7 octobre 2022**,

dénommée ci-après «Méditerranée Porte des Maures»,

d'une part,

ET

La Commune de **PIERREFEU DU VAR**, représentée par Monsieur **Patrick MARTINELLI**, Maire, agissant en application de la délibération N°--/2022 du Conseil Municipal en date du 2022,

dénommée ci-après «la Commune»,

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune a décidé de renouveler les chaudières du bâtiment communal accueillant la gendarmerie de Pierrefeu-du-Var afin de permettre le bon fonctionnement de la caserne.

Le montant prévisionnel l'opération est de **25 221,00 € H.T.**

Méditerranée Porte des Maures contribue financièrement à cette opération, sous la forme de l'attribution à la Commune d'un fonds de concours dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION :

La commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Méditerranée Porte des Maures s'engage à verser à la Commune un fonds de concours au vu des pièces justificatives qui lui seront remises, selon l'échéancier prévu à l'article 6 du présent document.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de notification à la Commune, et pour une durée de UN an.

Elle pourra être éventuellement prolongée, expressément, sur demande motivée de la Commune pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **25 221,00 € H.T.**, conformément au plan de financement prévisionnel.

Lors de la mise en œuvre de l'opération, soit au plus tard au moment du démarrage effectif des travaux, la Commune pourra procéder à une adaptation à la baisse de son budget ; la Commune devra alors notifier par écrit ces modifications à **Méditerranée Porte des Maures**.

La Communauté se réserve alors le droit de procéder à une réévaluation à la baisse du montant du fonds de concours, en fonction de ses critères d'attribution.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU FONDS DE CONCOURS

Méditerranée Porte des Maures contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **10 000,00 €**, équivalent à **39,6 %** du montant total estimé du coût éligible de l'opération.

La Commune, maître d'ouvrage, doit conserver une participation minimale de 20% au projet d'investissement (article 76 de la loi n°2010-1563 et délibération du conseil de communauté du 20 mars 2013).

Enfin, la contribution financière de **Méditerranée Porte des Maures** est applicable sous réserve que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la Commune (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé à la Commune, en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune au titre de l'opération financée.

ARTICLE 7 – RÉAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la Commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles (travaux et honoraires).

Cependant, l'engagement de la Communauté **Méditerranée Porte des Maures** ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de **10 000,00 €** précisé à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le coût final de l'opération est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux du fonds de concours déterminé à l'article 5, appliqué sur la part éligible réelle HT.

ARTICLE 8 – RESTITUTION ÉVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

Méditerranée Porte des Maures vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel, si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 9 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la Communauté **Méditerranée Porte des Maures** ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit, et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions de **Méditerranée Porte des Maures** et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de **Méditerranée Porte des Maures**, et ce dès le début des travaux.

Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par **Méditerranée Porte des Maures** » et le logo de la Communauté de Communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard trois mois après la fin des travaux.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

ARTICLE 11 – RÉSILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

Fait à La Londe les Maures, le 2022.

Pour la Commune
le Maire,
Patrick MARTINELLI

Pour la Communauté de communes
le Président,
François de CANSON



Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



ID : 083-218300911-20221115-DEL_10_11_2022-DE

ANNEXE I – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION
RENOUVELLEMENT DES CHAUDIERES DU BATIMENT COMMUNAL ACCUEILLANT LA GENDARMERIE

	Montant HT	Taux d'intervention
Fonds de concours MPM	10 000,00 €	40 %
Autofinancement	15 221,00	60 %
Total opération HT	25 221,00 €	100 %